

## GÉRER LES DÉSACCORDS

Si le conseiller de l'aide à la jeunesse refuse de vous apporter l'aide que vous demandez ou si vous en contestez les modalités, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal de la jeunesse.

Cette **requête est gratuite**. Le juge de la jeunesse tentera d'abord, si vous en faites la demande, de trouver une solution en accord avec vous et le conseiller de l'aide à la jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranchera le point de désaccord.

Si vous refusez l'aide proposée et que le conseiller estime que l'enfant est en danger grave, le conseiller transmet la situation au procureur du Roi qui vous citera à une audience du tribunal de la jeunesse. Après vous avoir entendu, le juge de la jeunesse décidera d'une aide contrainte. C'est alors le directeur de la protection de la jeunesse (SPJ) qui mettra en œuvre les mesures d'aide contrainte.

## QUELLE AIDE PUIS-JE RECEVOIR ?

### COORDONNÉES DU SAJ DE ...

- SAJ de Bruxelles : 02 413 39 18
- SAJ de Nivelles : 067 89 59 60
- SAJ de Charleroi : 071 27 73 00
- SAJ de Mons : 065 39 58 50
- SAJ de Tournai : 069 53 28 40
- SAJ de Huy : 085 25 54 23
- SAJ de Liège : 04 220 67 20
- SAJ de Verviers : 087 29 90 30
- SAJ d'Arlon : 063 22 19 93
- SAJ de Neufchâteau : 061 41 03 80
- SAJ de Marche-en-Famenne : 084 31 19 42
- SAJ de Dinant : 082 21 38 01
- SAJ de Namur : 081 23 75 75

Les permanences téléphoniques sont assurées tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil au public est organisé de 9h00 à 11h30 à l'exception du mercredi où la permanence se déroule de 13h30 à 16h00.



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES  
AIDE A LA JEUNESSE.BE

Le service de l'aide à la  
jeunesse

SAJ

SERVICE DE  
L'AIDE À LA  
JEUNESSE

## AIDER LES ENFANTS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER

Aider les jeunes en difficulté ou en danger, c'est la principale mission du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Il propose une aide aux enfants de moins de 18 ans en difficulté ou en danger (ceux dont l'intégrité physique et psychique est compromise).

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut aussi venir en aide aux parents qui rencontrent des difficultés avec leur(s) enfant(s).

Le service de l'aide à la jeunesse (SAJ) intervient donc à la demande des jeunes ou de leur famille.

Il peut aussi intervenir parce que des inquiétudes lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, par une école, par la police ou par les autorités judiciaires.

## PROPOSER UNE AIDE VOLONTAIRE

L'aide que propose le SAJ est une **aide volontaire**, c'est-à-dire que rien ne pourra être décidé sans en avoir d'abord parlé avec les personnes intéressées (jeune, parents, familiaux concernés) et surtout sans leur accord final.

## CHERCHER UNE AIDE APPROPRIÉE

Lors de votre premier contact avec le S.A.J., vous serez reçu par un délégué du service social, à qui vous pourrez expliquer vos difficultés ou formuler votre demande.

Si la demande d'intervention ne provient pas de vous, le délégué vous fera part des inquiétudes qui ont été transmises.

À partir de ce premier entretien et après une réflexion commune, **le conseiller de l'aide à la jeunesse pourra**

- Vous **ORIENTER** vers un service de 1ère ligne (tel une A.M.O., un centre de guidance, une maison de jeunes, un centre P.M.S.,...);
- Vous **ACCOMPAGNER** dans toute démarche utile en vue d'obtenir l'aide demandée;
- **ETABLIR** un programme d'aide spécifique avec vous ou **CLÔTURER** son intervention.

Si vous demandez une aide au SAJ, **vous avez le droit de vous faire accompagner d'une personne majeure de votre choix et d'un avocat**. Vous avez aussi le droit de consulter votre dossier, sur demande, à l'exception des pièces judiciaires portant la mention « confidentiel ».

La priorité est de chercher une aide appropriée en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

## ASSURER UN SUIVI RÉGULIER DE LA SITUATION

Toutes les propositions du conseiller de l'aide à la jeunesse doivent être **discutées** et **négociées** avec vous. Elles font l'objet d'un acte écrit motivé qui doit vous être communiqué dans un délai de 10 jours ouvrables après la réunion.

Vous pouvez exprimer votre **désaccord** éventuel avec les propositions du conseiller.

L'accord sur le **programme d'aide** doit être **signé** par:

- **L'enfant de plus de 12 ans;**
- **Ses représentants légaux.**

**Si l'enfant a entre 12 et 14 ans, il doit être assisté de son avocat.**

Le SAJ assurera un suivi et une évaluation réguliers du programme d'aide. Cette aide est limitée dans le temps et doit obligatoirement être réexaminée au moins une fois par an. À tout moment, le jeune ou ses parents peuvent demander une modification du programme d'aide pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

Le conseiller établira également avec vous un **projet de l'enfant** qui vise à garantir, à moyen et long terme, la prise en compte des besoins primaires et développementaux de votre enfant et la cohérence des actions menées en sa faveur.